Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3097

6.12.2024

DÉCISION (PESC) 2024/3097 DU CONSEIL

du 5 décembre 2024

à l'appui du programme global visant à soutenir les efforts déployés pour prévenir et combattre le trafic d'armes légères et de petit calibre et de munitions conventionnelles en Europe du Sud-Est

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Depuis plusieurs décennies, les États de l'Europe du Sud-Est sont confrontés à des risques et à des défis majeurs liés à l'accumulation déstabilisatrice et à la dissémination incontrôlée d'armes légères et de petit calibre (ALPC) illicites et de munitions conventionnelles illicites. Ces risques ont des conséquences négatives plus larges pour l'Europe dans son ensemble, et au-delà.

(2) Le 19 novembre 2018, le Conseil a adopté la stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions, intitulée «Sécuriser les armes, protéger les citoyens» (ci-après dénommée «stratégie de l'UE contre les ALPC»).

(3) Au niveau régional, la stratégie de l'UE contre les ALPC impose à l'Union et à ses États membres d'apporter leur concours au renforcement des capacités en matière de répression, de manière à détecter, désorganiser et interdire les réseaux de trafiquants et à empêcher les terroristes et les criminels de se procurer des armes à feu sur le marché illicite.

(4) Ainsi qu'il est exposé dans le document final adopté à l'issue de la quatrième conférence des Nations unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue en juin 2024, les États membres des Nations unies se sont engagés à renforcer, le cas échéant, les relations de partenariat et de coopération à tous les niveaux afin de prévenir et de combattre le commerce illicite des ALPC.

(5) En 2000, les États participant à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) se sont engagés à lutter contre le trafic d'ALPC sous tous ses aspects. En 2020, l'OSCE a actualisé son guide de bonnes pratiques concernant la neutralisation des armes légères et de petit calibre, reconnaissant l'importance de garantir la neutralisation ou la destruction irréversibles des ALPC, sur la base des résultats de la troisième conférence d'examen des Nations unies.

(6) Le projet soutenu par la présente décision tiendra compte d'autres initiatives régionales, en particulier la feuille de route pour les Balkans occidentaux, les travaux du programme des Nations unies pour le développement (PNUD)/du centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (SEESAC) et les activités pertinentes que la Commission européenne mène en Europe du Sud-Est dans le domaine de la maîtrise des armements et du trafic d'armes.

(7) L'Union a précédemment soutenu les activités de l'OSCE sur les ALPC au moyen des décisions 2012/662/PESC [1], (PESC) 2017/1424 [2] et (PESC) 2019/2009 [3] du Conseil.

[1] Décision 2012/662/PESC du Conseil du 25 octobre 2012 à l'appui des activités visant à réduire le risque de commerce illicite et d'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre dans la région couverte par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (JO L 297 du 26.10.2012, p. 29).

[2] Décision (PESC) 2017/1424 du Conseil du 4 août 2017 à l'appui des activités de l'OSCE visant à réduire le risque de trafic illicite et d'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre et de munitions conventionnelles en République de Macédoine du Nord et en Géorgie (JO L 204 du 5.8.2017, p. 82).

[3] Décision (PESC) 2019/2009 du Conseil du 2 décembre 2019 visant à soutenir les efforts déployés par l'Ukraine pour lutter contre le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, en coopération avec l'OSCE (JO L 312 du 3.12.2019, p. 42).

(8) La décision (PESC) 2021/2133 du Conseil ([4]) a soutenu la phase I d'un projet à l'appui du programme global visant à soutenir les efforts déployés pour prévenir et combattre le trafic d'ALPC et de munitions conventionnelles en Europe du Sud-Est. Il convient désormais de soutenir la phase II dudit projet,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. En vue de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions (ci-après dénommée «stratégie de l'UE contre les ALPC»), l'objectif de la présente décision est de réduire les risques liés au trafic et à la dissémination incontrôlée d'armes légères et de petit calibre (ALPC) en Europe du Sud-Est ainsi qu'en provenance et à destination de cette région, qui compromettent la sécurité et la sûreté en entravant la consolidation durable de la paix et le développement socioéconomique, ainsi qu'en contribuant au délitement de l'ordre, en alimentant le terrorisme et la violence criminelle ou en provoquant la reprise des conflits.

2. Afin d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, l'Union soutient des actions dans, entre autres, les domaines prioritaires suivants:

a) aider les autorités nationales de la République d'Albanie à réduire le risque de prolifération et d'utilisation abusive des ALPC;

b) faire face aux risques en matière de sûreté et de sécurité liés à la détention illicite, à l'utilisation abusive et au trafic d'ALPC et de leurs munitions en Bosnie-Herzégovine;

c) soutenir le renforcement des capacités cynophiles de la police du Kosovo (*) pour la détection et la confiscation d'ALPC, de munitions et d'explosifs;

d) aider les autorités nationales de la République de Macédoine du Nord à réduire le risque de prolifération et d'utilisation abusive des ALPC;

e) renforcer les capacités du ministère de l'intérieur du Monténégro pour réduire, prévenir et combattre plus efficacement le trafic et l'utilisation abusive d'ALPC, de munitions et d'explosifs;

f) faire face aux risques en matière de sécurité et de sûreté liés à la détention illégale, à l'utilisation abusive et au trafic d'ALPC et de leurs munitions en Serbie;

g) renforcer l'action de l'OSCE contre la prolifération illicite des stocks de munitions conventionnelles — phase 3.

3. Les bénéficiaires du projet figurant dans l'annexe (ci-après dénommé «projet») sont les autorités de l'Europe du Sud-Est mandatées et chargées de prévenir et combattre le trafic d'ALPC et de munitions conventionnelles.

4. Une description détaillée du projet figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «HR») est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

2. La mise en œuvre technique du projet est assurée par le secrétariat de l'OSCE.

3. Le secrétariat de l'OSCE s'acquitte de ses tâches sous la responsabilité du HR. À cette fin, le HR conclut les arrangements nécessaires avec le secrétariat de l'OSCE.

([4]) Décision (PESC) 2021/2133 du Conseil du 2 décembre 2021 à l'appui du programme global visant à soutenir les efforts déployés pour prévenir et combattre le trafic d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de munitions conventionnelles en Europe du Sud-Est (JO L 432 du 3.12.2021, p. 36).

(*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre du projet financé par l'Union s'élève à 3 763 170 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence fixé au paragraphe 1 s'effectue selon les procédures et règles applicables au budget général de l'Union.

3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 1. Elle conclut à cet effet la convention de financement requise avec le secrétariat de l'OSCE. La convention de financement prévoit l'obligation, pour le secrétariat de l'OSCE, de veiller à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.

4. La Commission s'efforce de conclure la convention de financement visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil de toute difficulté rencontrée dans cette démarche et de la date de conclusion de la convention de financement.

Article 4

1. Le HR rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports descriptifs réguliers élaborés par le secrétariat de l'OSCE. Ces rapports constituent la base de l'évaluation que doit effectuer le Conseil.

2. La Commission rend compte des aspects financiers du projet.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

2. La présente décision expire trente-six mois après la date de conclusion de la convention de financement visée à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après la date de son entrée en vigueur si aucune convention n'a été conclue dans ce délai.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2024.

Par le Conseil

Le président

CSEPREGHY N.